

CONVENTION 2026

Sabre Laser - Moins de 13 ans

Entre la Fédération Française d'Escrime (FFE), représentée par son Président,
Monsieur Rémy DELHOMME, ayant son siège social 7, Porte de Neuilly 93160 NOISY LE GRAND.
Et le Club.....,
ci-après dénommé(e) association support représenté(e) par son / sa Président(e),
Madame, Monsieur.....

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de développement et de diversification des pratiques, la Fédération Française d'Escrime (FFE) met en place une opération d'initiation à l'escrime autour de la pratique du sabre laser.

Elle cherche ainsi à offrir à des jeunes de moins de 13 ans une activité ludique, sportive et éducative, favorisant la découverte de l'escrime sous une forme innovante et attractive.

La FFE souhaite également, à travers cette action, encourager les clubs à développer des créneaux hebdomadaires de pratique et à instaurer une dynamique durable en faveur du sabre laser jeune sur l'ensemble du territoire.

Article 1 :

L'opération « Sabre Laser – Moins de 13 ans » propose à des jeunes licenciés ou débutants de découvrir la pratique du sabre laser à travers des séances encadrées, sécurisées et pédagogiques, animées par un enseignant RNCP escrime ayant suivi la FPC sabre laser ou d'un diplômé fédéral sabre laser (animateur, éducateur).

Article 2 :

La Fédération Française d'Escrime accompagne les clubs dans la mise en œuvre de cette opération en facilitant l'accès au matériel et en soutenant la mise en place de créneaux hebdomadaires de pratique du sabre laser à partir de la saison 2025-2026.

Article 3 :

L'opération fédérale « Sabre Laser – Moins de 13 ans » devra être portée par un club support et sera responsable de la bonne organisation de l'activité, du respect des règles de sécurité et de l'encadrement.

Article 4 :

Dans le cadre de cette opération, la FFE attribue à l'association support une dotation de 8 sabres laser jeunes destinés à la mise en place d'un créneau hebdomadaire pour les moins de 13 ans. Ce matériel est remis à l'association dès le lancement du projet, sous réserve de la réception de la convention signée et du dossier pédagogique validé par la Fédération.

Article 5 :

Aucune aide financière n'est prévue dans le cadre de cette opération.
L'appui fédéral se matérialise exclusivement par la dotation en matériel, destinée à faciliter le

développement du sabre laser au sein du club bénéficiaire.

Article 6 :

L'association support devra fournir à la FFE, avant le début de l'opération :

- La fiche de renseignement dédiée (joindre la copie du diplôme de l'intervenant mentionné),
- Le dossier pédagogique présentant le projet et les objectifs.

Article 7 :

En fin de saison, le club devra faire parvenir une évaluation qualitative et quantitative avant le 30 juin 2026 :

- Un article de presse ou une publication valorisant le projet
- Un reportage photo ou vidéo
- Un bilan pédagogique et financier synthétique

Ces éléments permettront de valoriser les initiatives au niveau national et de mesurer l'impact du dispositif

Article 8 :

Le club s'assurera que les risques liés à la pratique du sabre laser sont couverts par les assurances fédérales et celles du club, conformément à la réglementation en vigueur pour les activités sportives encadrées.

Article 9 :

L'intervenant devra être licencié à la FFE et titulaire d'un diplôme RNCP escrime ayant suivi la FPC sabre laser ou d'un diplômé fédéral sabre laser (animateur, éducateur).

Tous les pratiquants devront être licenciés à la FFE.

Article 10 :

À réception du matériel, le club support en devient propriétaire.

L'entretien, la réparation ou le remplacement du matériel détérioré seront à la charge exclusive du club, qui veillera à maintenir un équipement en bon état pour garantir la sécurité et la qualité de la pratique.

Article 11 :

La présente convention est établie pour la saison 2025-2026. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec un préavis d'un mois.

La dénonciation peut intervenir notamment en cas de non-respect des obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

Fait à, le

Le / la Président(e)
Du club

Le Président
de la Fédération Française d'Escrime